



VEILLE JURIDIQUE du mardi 16 juin 2020

Ressources humaines : un arrêt sur le licenciement d'un agent consécutif à des manquements graves à la réglementation des marchés publics ; un communiqué de Vie Publique sur le suicide et les liens avec le travail et le chômage ainsi que trois articles : le premier sur le plan de relance de l'apprentissage, le second concernant le décret relatif à la reconnaissance de l'engagement des policiers municipaux et le troisième portant sur le détachement d'office des fonctionnaires.

Finances et fiscalité : des réponses ministérielles sur le soutien aux investissements des collectivités territoriales.

Commande publique : un communiqué de la DAJ sur l'appréciation au cas par cas de la durée de la prorogation des délais d'exécution des contrats publics.

Environnement : un guide à destination des élus sur la gestion du risque inondation.

Education : deux articles relatifs au retour des élèves dans les écoles et les crèches.

Covid-19 : un article sur la suspension par le Conseil d'Etat de l'interdiction de manifester.

RESSOURCES HUMAINES :

Licenciement d'un agent consécutif à des manquements graves à la réglementation des marchés publics

Le licenciement d'un agent d'un établissement public, disposant d'une délégation de signature pour signer les marchés, est justifié s'il a volontairement, et de manière systématique, morcelé les commandes en vue de s'exonérer de l'obligation de mettre en concurrence les prestataires

En l'espèce, M. A..., qui disposait d'une délégation de signature à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous courriers, documents, marchés et bons de commande engageant l'établissement public pour les dépenses courantes de fonctionnement et d'investissement du service intérieur dans la limite maximale de 3 000 euros hors taxes, a volontairement et de manière systématique morcelé les commandes en vue de s'exonérer de l'obligation de mettre en concurrence les prestataires. Par sa méconnaissance délibérée des procédures internes en vigueur au sein de l'établissement, ainsi qu'à compter du 31 mars 2016 du code des marchés publics, M. A... a privé son employeur de tout contrôle effectif sur sa gestion des achats de matériel informatique ainsi que de la possibilité d'acquérir des fournitures dans les conditions plus avantageuses qu'aurait permises une mise en concurrence. Le morcellement opéré a également permis à M. A..., qui a passé des commandes pour un montant de 312 361,80 euros auprès des trois sociétés appartenant à un ancien collègue, de favoriser les entreprises de son choix en l'absence de tout critère objectif. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que certaines prestations étaient inutiles ou disproportionnées au regard des besoins du service, ou encore surfacturées. La matérialité des faits reprochés est ainsi établie sans que M. A... n'apporte d'éléments convaincants dont il ressortirait que les conclusions du rapport de l'expert seraient erronées.

Le comportement de M. A..., alors que la FEMIS lui avait dans le passé demandé de respecter les règles budgétaires et comptables de l'établissement et les procédures de mise en concurrence, a causé un préjudice financier à l'employeur et présente, eu égard à son ampleur, à son caractère répété, et à l'intention de favoriser un prestataire extérieur le caractère d'une faute de gravité suffisante pour justifier le licenciement.

A noter >> Il ne ressort pas des termes de la décision attaquée que l'inspecteur du travail, qui s'est prononcé au vu de la totalité des pièces soumises par l'employeur et le salarié, après avoir recueilli leurs explications, se serait cru lié par le rapport commandé par l'employeur. Le recours à un expert informaticien pour établir la matérialité des faits reprochés, compte tenu notamment de leur caractère technique, ne présente pas le caractère d'une manoeuvre déloyale et n'est pas illicite. L'expert pouvait rendre ses conclusions sur pièces sans recueillir les observations de M. A... qui a été mis à même de contester utilement son rapport.

[CAA de PARIS N° 19PA02002 - 2020-05-06](#)

Suicide : quels liens avec le travail et le chômage ? Penser la prévention et les systèmes d'information

Pour ce quatrième rapport, l'Observatoire national du suicide apporte des éclairages académiques, statistiques et juridiques sur les suicides liés au travail et au chômage. Il offre également un état des lieux des évolutions des systèmes d'information pour améliorer la mesure globale des suicides et éclairer les liens avec la situation professionnelle et la santé mentale.

[Ce rapport est composé de deux dossiers et de fiches.](#) Les 18 fiches permettent de saisir dans le détail le suicide en France. Ainsi sont présentés les chiffres disponibles pour la population dans son ensemble, puis pour la population active occupée et pour quelques professions spécifiques (personnel hospitalier, agriculteurs, entrepreneurs, policiers, agents de l'administration pénitentiaire).

Enfin, s'ajoutent à cette présentation les chiffres pour les personnes âgées, les collégiens et lycéens, les personnes détenues, etc. Au-delà des données, certaines fiches sont l'occasion de montrer des dispositifs de prévention du suicide, d'initiatives publiques ou privées, dédiés à certaines professions, ou d'exposer des systèmes de remontées de données spécifiques, mis en place pour comptabiliser les suicides propres à un milieu ou une situation particulière et mieux connaître les caractéristiques des personnes concernées.

Au sommaire

1. Les suicides liés au travail : à la croisée de la politique de prévention du suicide et de la politique de la santé au travail
2. Les suicides liés au travail et au chômage, un lien de causalité difficile à appréhender et à mesurer
3. Suicide et situation professionnelle : une complémentarité des travaux quantitatifs et qualitatifs
4. Le développement de la prévention pour certaines professions améliore le décompte des suicides et tentatives de suicide
5. Des systèmes d'information en cours d'amélioration
6. Le taux de décès par suicide a tendance à baisser
7. Des facteurs de risque spécifiques pour les personnes âgées, les adolescents et les personnes détenues

[Vie Publique - Communiqué complet - 2020-06-12](#)

Plan de relance de l'apprentissage : la mise en œuvre opérationnelle se précise

Lors d'une table-ronde organisée le jeudi 11 juin à l'occasion de la Journée nationale d'information et d'échanges de la Fnadir, Bruno Lucas, directeur de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), et Stéphane Lardy, directeur de France compétences, sont revenus sur la déclinaison opérationnelle des

mesures du plan de relance pour l'apprentissage présenté le 4 juin.

[Edition Localtis du 15 juin 2020](#)

L'engagement des policiers municipaux reconnu par décret

Le décret relatif à la reconnaissance de l'engagement des policiers municipaux en cas de blessure grave ou de décès en service a été publié au Journal officiel du 14 juin. Il s'agit d'une mesure contenue dans la loi de transformation de la fonction publique promulguée le 7 août 2019.

[Edition de la Gazette.fr du 15 juin 2020](#)

Détachement d'office des fonctionnaires, mode d'emploi

Un décret daté du 11 juin livre le mode d'emploi du détachement d'office des fonctionnaires dont les activités sont externalisées. Si les élus sont sceptiques quant à son application dans la territoriale, les syndicats prédisent, eux, la privatisation du service public.

[Edition de la Gazette.fr du 15 juin 2020](#)

FINANCES ET FISCALITE :

Soutien aux investissements des collectivités territoriales

Extrait de réponse orale : "...Les collectivités territoriales portent la majeure partie de l'investissement public et constituent ainsi un partenaire très important pour les entreprises, puisque leurs investissements sont un levier de l'activité, notamment du BTP.

La réussite de la relance économique passera donc aussi par les collectivités territoriales, d'où l'importance d'abonder la DSIL à hauteur d'un milliard d'euros dans le projet de loi de finances rectificative n°3, qui s'ajoutera aux deux millions d'euros inscrits dans le projet de loi de finances initiale pour 2020, *via* la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la DSIL.

Il faut que les nouvelles équipes municipales aient les moyens d'agir. Les crédits non engagés en 2020 seront exceptionnellement reportés sur 2021. Quant à la possibilité de réallouer les reliquats de DETR, j'ai donné instruction aux préfets de faire preuve de souplesse en matière de gestion de cette dotation : ainsi, une commune qui en aurait bénéficié en février pour un projet qui finalement ne verrait pas le jour, doit pouvoir la déplacer sur un autre projet, afin que la subvention demeure dans la commune. C'est pourquoi j'appelle à une souplesse dans l'exécution des crédits.

Enfin, nous continuerons à accompagner les collectivités territoriales dans le projet de loi de finances 2021

[Sénat - Question orale - 2020-06-10](#)

Plan de soutien aux collectivités - Clause de sauvegarde des recettes fiscales et domaniales, intégralement financée par l'État

Extrait de réponse orale : "... Il a été décidé en PLFR 3, à la suite du travail de Jean-René Cazeneuve, de prévoir une clause de sauvegarde des recettes fiscales et domaniales, intégralement financée par l'État. Son périmètre est très large.

Si les recettes d'une commune en 2020 sont inférieures à la moyenne des trois derniers exercices, l'État versera une dotation, et ce sans aucun critère restrictif. Toutes les communes pourront en bénéficier. Le coût est estimé à 1,7 milliard d'euros.

Pour les départements, 2,7 milliards d'euros d'avance de trésorerie sont prévus, comme l'avait demandé l'ADF, en raison de la baisse des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Olivier Véran a en outre engagé des discussions avec les départements dans le cadre de la préparation du projet de loi grand âge.

Sur les régions, des mécanismes de garantie sur recettes existent déjà : l'État compensera

environ 500 millions d'euros au titre de la baisse de la TVA. Je mène un dialogue très constructif avec les présidents de région sur le financement et les contrats de plan État-région (CPER).

[Sénat - Question orale - 2020-06-10](#)

Soutien aux investissements des collectivités territoriales

Extrait de réponse orale : "... Le PLFR3 est un plan d'urgence qui répond à une situation d'urgence. Des communes touristiques ou d'outre-mer ont perdu 30 % à 35 % de leurs recettes. Nous répondons avec la garantie de recettes pour les communes, les intercommunalités et les syndicats de transport - car le versement mobilité a lui aussi baissé. Le milliard d'euros supplémentaire de DSIL sera mobilisé en priorité sur la transition écologique.

Nous avons engagé un dialogue avec chacune des régions pour établir, d'ici l'été, un accord de partenariat sur les recettes et les investissements dans le cadre des futurs contrats de plan État-Région.

Enfin, le PLFR3 réserve quelque 60 millions d'euros aux régions d'outre-mer pour compenser la baisse de l'octroi de mer.

[Sénat - Question orale - 2020-06-10](#)

COMMANDE PUBLIQUE :

La durée de la prorogation des délais d'exécution des contrats publics doit être appréciée au cas par cas

La DAJ attire l'attention des autorités contractantes sur les modalités de prorogation des délais d'exécution des contrats publics dans le contexte de la crise sanitaire.

La [fiche technique](#) sur les mesures prévues par l'[ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#) portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 a été **actualisée pour appeler l'attention des autorités contractantes sur la prorogation des délais d'exécution.**

La date retenue pour déterminer le champ des contrats éligibles au dispositif ayant été fixée au 23 juillet 2020 ([ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020](#) fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire), **la durée minimale de prorogation des délais d'exécution prévue au 1° de l'article 6 est de 4 mois et de 11 jours, soit le temps écoulé entre le 12 mars et le 23 juillet.**

Néanmoins, les besoins de prorogation peuvent être plus importants. **La durée mentionnée dans l'ordonnance n'est qu'une durée minimale** qui s'impose à tous dès lors que la prorogation est nécessaire pour tenir compte de la crise sanitaire. Il est donc recommandé aux autorités contractantes de prendre en considération le contexte d'une reprise des prestations en mode dégradée, pouvant générer **un allongement des délais et des retards** et de donner une suite favorable aux demandes de délai des opérateurs économiques, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, **lorsqu'il est démontré que les difficultés affectant la bonne exécution du marché sont la conséquence de l'épidémie de Covid-19 ou des mesures prises pour limiter sa propagation.**

[DAJ - Communiqué - 2020-06-15](#)

ENVIRONNEMENT :

Gestion du risque inondation - Nouveau guide à destination des élus locaux

L'exposition du territoire français au risque d'inondation, 1er risque naturel majeur, est particulièrement importante. Les mesures structurelles jusqu'alors privilégiées nous montrent leurs limites, notamment par les charges de maintenance qu'elles génèrent. Face à ce

risque, les maires, au titre de leurs pouvoirs de police, sont en première ligne. Ceux-ci représentent également l'autorité de proximité et à ce titre, le premier interlocuteur vers lequel les habitants et les personnes sinistrées vont se tourner en cas de crise.

Ainsi, les dernières grandes inondations de mai et juin 2016 et de janvier et février 2018 dans le nord de la France et celles d'octobre 2018 dans le département de l'Aude, ont mis en évidence qu'une partie des communes rencontrent parfois des difficultés à anticiper l'inondation, prendre la mesure de l'évènement, alerter les populations, transmettre les consignes adaptées à la situation, et à mettre en œuvre de manière efficace les mesures de sauvegarde des personnes et des biens.

Afin de pouvoir assumer au mieux ses responsabilités vis-à-vis de ses administrés en cas d'inondation, le maire, aux côtés de son équipe municipale et ses services doit donc se préparer en amont de la crise.

L'objectif de ce document est d'apporter des repères au maire et à ses équipes pour leur permettre de se préparer à faire face à une inondation affectant leur commune, en anticipant au mieux les phénomènes, en planifiant et en mettant en œuvre la réponse de la commune pendant la crise. Ce document aborde également les questions-clés qui vont se poser, sur le territoire, au cours de la phase de retour à la normale.

Toujours porté par la préoccupation de répondre aux besoins des territoires, le CEPRI apporte une nouvelle contribution aux réflexions en matière de gestion du risque d'inondation. Cette nouvelle parution vient compléter les publications du CEPRI avec le même objectif : aider les élus locaux à faire face aux phénomènes d'inondation.

[CEPRI - Guide complet - 2020-06-12](#)

EDUCATION :

Retour de tous les élèves en classe : une annonce irréaliste ?

Le président de la République a annoncé que tous les élèves retrouveraient le chemin des écoles et collèges de manière obligatoire à partir du 22 juin 2020. Les acteurs locaux s'interrogent : le maintien d'une distanciation physique dans les classes risque de rendre cette disposition impossible à appliquer.

[Edition Localtis du 15 juin 2020](#)

Écoles et crèches : ce qui change dès aujourd'hui, ce qui changera le 22 juin

« Dès demain, en hexagone comme en Outre-mer, les crèches, les écoles, les collèges se prépareront à accueillir à partir du 22 juin tous les élèves, de manière obligatoire et selon les règles de présence normale. » Cette déclaration du chef de l'État, hier soir, si elle en a rassuré beaucoup, pose aussi un grand nombre de questions d'organisation.

[Edition de l'AMF du 15 juin 2020](#)

COVID-19 :

Le Conseil d'État ordonne la suspension de l'interdiction de manifester

Le Conseil d'État a ordonné, samedi 13 juin, la levée de l'interdiction de manifester maintenue dans le décret du 31 mai, estimant que cette interdiction porte « *une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales* ».

[Edition de l'AMF du 15 juin 2020](#)